



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 décembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET : Bureau de la Sécurité Intérieure

. Arrêté PREF/CABINET/BSI/2016354-0022 du 19 décembre 2016 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) des Pyrénées-Orientales

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SP/CERET/2016350-001 du 15 décembre 2016 modificatif désignant les membres de la commission administrative chargée de procéder pour l'année 2016/2017 aux opérations de révision des listes électorales pour la commune de LAROQUE DES ALBERES

. Arrêté SP/CERET/2016350-0002 du 15 décembre 2016 autorisant M. GILLARD Mickaël, représentant l'établissement Pompes Funèbres GILLARD MARQUES, à créer une chambre funéraire Hameau de la Forge de Galdarès à Serralongue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2016352-0001 du 16 décembre 2016 fixant les dates d'ouverture et clôture de la pêche et réglementation certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2017

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision du 16 décembre 2016 relative à l'intérim de la 10ème section de l'unité de contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté SDIS/2016351-0001 du 16 décembre 2016 portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité sauvetage-déblaiement

. Arrêté SDIS/2016351-0002 du 16 décembre 2016 portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques et biologiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 19 décembre 2016

**ARRETE N° PREF/CABINET/BSI/2016354-0022 du 19 décembre 2016
portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV)
des Pyrénées-Orientales**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2016-241 du 3 mars 2016 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5853/SG du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle de la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes du 17 octobre 2016 relative à l'application du décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans le département des Pyrénées-Orientales un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme dénommé CLSV.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot – 66 951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇨ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/
⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 – Dans le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique mise en œuvre par l'État en matière d'aide aux victimes de terrorisme, ce comité est chargé du suivi de la prise en charge des victimes de terrorisme résidant dans le département.

A cette fin, le CLSV :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
- assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;
- identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'actes de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;
- formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Article 3 – Le CLSV est présidé par le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant.

Article 4 – La composition du CLSV est fixée comme suit :

1° Représentants des services de l'État :

- la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des finances publiques,
- la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie des Pyrénées-Orientales,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Orientales.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le premier président de la cour d'appel de Montpellier ou son représentant,
- le procureur général près la cour d'appel de Montpellier ou son représentant.

4° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées et des correspondants territoriaux d'associations de victimes, notamment :

- le président de l'association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales (ADAVIP),
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).

Article 5 – Le CLSV peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 6 – Les membres du CLSV sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 7 – Le CLSV se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

Son secrétariat est assuré par le cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 – La directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 19 décembre 2016

Le Préfet



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-préfecture de
CERET

Dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ

☎ : 04.68.87.91.15

Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 15 décembre 2016

ARRETE N° SP/CERET/2016350-001
Commune de LAROQUE DES
ALBERES

Arrêté modificatif désignant les membres
de la commission administrative chargée de
procéder pour l'année 2016/2017 aux
opérations de révision des listes électorales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'article L17 du code électoral ;

VU la circulaire ministérielle INT/A/00/00132C du 9 juin 2000 relative à la
révision des listes électorales ;

VU la circulaire ministérielle N° INT/A/07/00122C du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016242-0001 du 26 août 2016 de M. le Sous-Préfet de
CERET, nommant les membres de la commission chargée de procéder pour l'année 2016-2017
aux opérations de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de CERET ;

VU le courrier de M. le Maire de LAROQUE DES ALBERES en date du 15
décembre 2016 par lequel il informe du décès de M. VAUZELLE Henri, délégué de
l'administration chargé du 1er bureau de la liste électorale et par lequel il transmet une liste de
propositions en remplacement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016138-002 du 17 mai 2016 modifié par l'arrêté N°
2016214-001 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature de M. GIULIANI Gilles, Sous-
Préfet de CERET;

Adresse Postale : 6 Bd Simon Batlle – 66400 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - L'article 1er de l'arrêté n° 2016242-0001 du 26 août 2016 est modifié comme suit :

Commune de LAROQUE DES ALBERES

- Mme DUBOIS Jeanine épouse GALLE, 5 av. du Mas Py – LAROQUE DES ALBERES,
pour le 1er bureau.

Art. 2. - Le reste sans changement.

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Maire de LAROQUE DES ALBERES sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERET, le 15 décembre 2016.

Le Sous-Préfet de CERET,

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS- PREFECTURE
DE CERET

Dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ

☎ : 04.68.87.91.15

Mél :
nicole.saque@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Céret, le 15 décembre 2016

Arrêté préfectoral N°SP/CERET/2016350-002

**autorisant M. GILLARD Michael représentant
l'établissement « POMPES FUNEBRES GILLARD
MARQUES » à créer une chambre funéraire comportant
un salon de présentation dans un bâtiment situé Hameau
de la Forge de Galdarès à SERRALONGUE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-38 et R2223-74 ;

VU les articles D2223-80 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande de régularisation présentée le 21 juin 2016 par M. GILLARD Michael représentant l'établissement de pompes funèbres GILLARD-MARQUES, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire comportant un salon de présentation dans un bâtiment situé hameau de la Forge de Galdarès à SERRALONGUE ;

VU l'avis favorable du 2 septembre 2016 du conseil municipal de la commune de SERRALONGUE ;

VU l'avis au public publié dans deux journaux locaux, le midi Libre et l'Indépendant du 25 août 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016138-002 du 17 mai 2016 modifié par l'arrêté N° 2016214-001 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature accordée à M. GIULIANI Gilles, Sous-Préfet de Céret ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. GILLARD Michael, représentant les pompes funèbres GILLARD-MARQUES est autorisé à créer une chambre funéraire comportant un salon de présentation dans un bâtiment situé Hameau de la forge de Galdarès à SERRALONGUE.

Cette chambre funéraire abritera un salon de présentation des corps.

L'aménagement de cette chambre devra être conforme :

- aux articles D2223-83 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- à l'arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à la réglementation en vigueur concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- à la réglementation en vigueur concernant la protection contre les risques d'incendie et pour la partie publique aux règles en vigueur applicables aux établissements recevant du public.

Article 2. - Avant toute ouverture au public, les installations dans leur entité seront soumises à une visite de conformité effectuée par un organisme de contrôle accrédité comme indiqué à l'article D 2223-87 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

Article 4. - Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Article 5. - M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé, M. le Maire de SERRALONGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de SERRALONGUE pendant une durée d'un mois.

Céret, le 15 décembre 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,**

Gilles GIULIANI



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
François CONSTAND

☎ : 04.68.51.95.73
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : francois.constand
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 DEC. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTJM/SER/2016352.0001**
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et
réglementant certains modes de pêche dans le
département des Pyrénées-Orientales pour l'année
2017

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.430-1 à L.438-2 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2009077-10 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010302-0010 du 29 octobre 2010 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015296-001 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de délégation de signature interne en date du 17 mai 2016 ;

Vu les propositions émises par la commission consultative des lacs de montagne le 04 novembre 2016 ;

Vu les propositions émises par la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales en date du 04 novembre 2015 ;

Vu la consultation publique mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 21 novembre au 13 décembre 2016 inclus et la synthèse des observations ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

TITRE I : PÉRIODES D'OUVERTURE

Article 1 : Ouverture générale

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, la période d'ouverture de la pêche dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et pour le barrage de Vinça du samedi 11 mars 2017 au dimanche 17 septembre 2017 inclus et pour les eaux de 2^{ème} catégorie toute l'année.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Conformément à l'arrêté permanent n°2012108-0004 du 17 avril 2012 modifiant l'arrêté réglementaire permanent n°2009077-10 du 18 mars 2009, la pratique de la pêche est autorisée dans le département des Pyrénées-Orientales pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant les périodes d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Eaux de 2 ^{ème} catégorie
Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer	Du 11 mars au 17 septembre 2017	Du 11 mars au 17 septembre 2017
Brochet	Du 1 ^{er} mai au 17 septembre 2017	Du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2017 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2017
Civelle, esturgeon	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Anguilles argentées	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
*Anguilles jaunes	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2017 sont fixées par arrêté ministériel	
Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

**Écrevisses non autochtones : américaines, signal (ou de Californie) et de Louisiane	Du 11 mars au 17 septembre 2017	Pêche autorisée toute l'année
Grenouilles vertes et rousses	Du 11 mars au 16 avril 2017 et du 17 juin au 17 septembre 2017	Du 1 ^{er} janvier au 16 avril 2017 et du 17 juin au 17 septembre 2017
Tous poissons non mentionnés ci-avant (truite arc-en-ciel, alose, lamproie, autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées)	Du 11 mars au 17 septembre 2017	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017

Tout poisson capturé en dehors de sa période d'ouverture spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

*Les pêcheurs ont l'obligation de tenir un carnet de captures.

*La pêche à l'anguille est interdite la nuit.

**Pour les écrevisses non autochtones, la pêche peut s'exercer à l'aide de 6 balances maximum par personne (pour les balances : diamètre 30 cm maximum et maille minimale 10 mm). La pêche est autorisée sans taille minimale de capture ni quota, seul le transport des écrevisses vivantes est interdit.

Article 3 : Conditions d'ouvertures de certains plans d'eau

Dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie situés à plus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I), la pêche est autorisée à partir du samedi 27 mai jusqu'au dimanche 1^{er} octobre 2017 à l'exception :

- des lacs mis en réserve ;
- du lac de Balcère où la pêche est autorisée uniquement pendant son fonctionnement sous forme de parcours touristique, du 22 avril au 24 septembre 2017 ;
- du plan d'eau N° 2 de Saillagouse ouvert à l'atelier « pêche nature » agréé par la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales du 25 mars au 26 mai 2017, avant l'ouverture générale des lacs (voir annexe II) ;
- des plans d'eau d'Osséja et du Ticou ouverts à l'initiation « pêche à la mouche en no kill » pour tout public du 25 mars au 26 mai 2017, avant l'ouverture générale des lacs ;
- des lacs de montagne soumis à un régime spécial dans le cadre du règlement intérieur de la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales ;
- dans le petit lac de Villeneuve de la Raho, plan d'eau de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales (voir annexe II).

TITRE II : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 4 : Limitation du nombre de captures

Le nombre maximum de captures et de transport de salmonidés par jour et par pêcheur est fixé à :

- 8 dans les cours d'eau ;
- 8 dans tous les plans d'eau ;
- 0 sur les parcours réservés à la pêche en « No kill ».

À noter :

- à aucun moment le pêcheur ne doit être en possession de plus de 8 unités dans les plans d'eau et en cours d'eau ;

- sur tous les parcours de pêche réservés au « No kill », tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau avec précaution ;
- Le nombre maximum de carnassiers, toutes espèces confondues, est fixé à 3 (dont 2 brochets maximum) par jour et par pêcheurs.

TITRE III :TAILLES REGLEMENTAIRES DES CAPTURES

Article 5 : Rappel des tailles minimales de captures

Les tailles minimales de captures sont définies conformément à la réglementation nationale et l'arrêté réglementaire permanent.

Poissons :

- Sur tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

Traites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine	20 cm
À l'exception des truites de tous les cours d'eau des vallées de la Rotja et de Mantet	23 cm

- Sur tous les plans d'eau de 1^{ère} catégorie :

Traites, saumons de fontaine, ombles chevaliers	25 cm
À l'exception des truites, saumons de fontaine et ombles chevaliers du lac des Bouillouses	30 cm
Cristivomers	35 cm

- Sur toutes les eaux de 2^{ème} catégorie :

Traites (autres que truites de mer) et saumons de fontaine	20 cm
--	-------

- Sur toutes les eaux

Black-bass	40 cm
Brochets	60 cm
Mulets	20 cm
Sandres	50 cm

Écrevisses américaines :

Écrevisses américaines	pas de taille légale
------------------------	----------------------

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVES DE PÊCHE

Article 6 : La pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 dans les cours d'eau (ou parties de cours d'eau) et les plans d'eau dont les noms figurent respectivement aux annexes III et IV du présent arrêté.

TITRE V :DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Procédés et modes de pêche prohibés

En complément des dispositions directement applicables de l'arrêté permanent n°2012108-0004 du 17 avril 2012 modifiant l'arrêté réglementaire permanent n°2009077-10 du 18 mars 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce, il est interdit:

- de pêcher en marchant dans l'eau dans les plans d'eau suivants : le Llat, le Long d'en Haut, le Bailleul et les Dougnes ;
- de pêcher au poisson vif ou mort dans tous les lacs situés au-dessus de 1000 mètres d'altitude (voir annexe I) ;
- de pêcher aux appâts naturels dans les lacs ci-dessous :
 - dans le groupe Camporells : tous les lacs, y compris le Canard et l'Herbier à l'exception du Grand Camporell ;
 - dans le groupe Aude : la petite Llose, les deux boutassous, la Balmette et l'Esparbé ;
 - dans le groupe Péric : le Grand Bleu, le Petit Bleu, la Grande Llose, les Trois Prigues, l'Etang Bas, le Lac Inférieur et le Haricot ;
 - dans le groupe Castell Isard : les Castell Isard, le Rouzet, le Lanouzet et les Fourrats ;
 - dans le groupe la Grave : le Racou, Le Pradet et la Grave ;
 - dans tous les lacs du groupe Carlit ainsi que le lac du col Rouge sur la commune de Dorres ;
 - dans le groupe Puymorens : les Serres des Cheminées, la Coume d'Or, les Passadères, l'Orry de la Vignole et les Pedrons ;
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill *» (utilisation de la mouche fouettée uniquement) :
 - dans le lac du Bailleul et des Dougnes du groupe Carlit, le lac d'Aude du groupe Aude, l'étang bas et l'étang inférieur du groupe Péric et dans le lac du Refuge du groupe Camporell ;
 - sur l'Angoustrine, commune d'Ur, entre le pont du Mas Flori (limite amont) et le seuil à l'amont de la gare d'Ur (limite aval) ;
 - sur le Sègre, commune de Bourg -Madame, entre les berges du stade (limite amont) et la frontière (limite aval) ;
 - sur le Carol, commune de Porté-Puymorens, entre le barrage du Passet (limite amont) et le pont du Cortal Michette (limite aval) ;
 - sur le Carol, commune de Latour-de-Carol, entre le viaduc SNCF (limite amont) et le virage du gouffre, au niveau du gros rocher (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Bolquère, entre la passerelle du Pla des Aveillans, (limite amont) et l'ancienne prise d'eau de la Llagonne en rive gauche (limite aval) ;
 - sur la Vanéra, commune de Palau-de-Cerdagne, entre le passage à gué du centre équestre (limite amont) et la passerelle en fer face à l'ancienne scierie (limite aval) ;
 - sur l'Aude, communes de Formiguères et Matemale, entre le bout de la piste forestière qui va en direction de la tour de Creu (limite amont) et la ruine de l'ancien moulin de Villeneuve-de-Formiguères (limite aval) ;
 - sur le Galbe à Espousouilles, entre le pont qui fait la jonction des pistes de la Jasseta (limite amont) et la cascade (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Ille-sur-Têt, entre le pont de la RD2 (limite amont) et la prise

- d'eau du canal de Millas (limite aval) ;
- sur la Boulzane, commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, entre le pont de la route départementale 9 (limite amont) et le Moulin (limite aval) ;
- sur le plan d'eau n°3 de Saillagouse (voir annexe II) ;
- sur le réservoir n°4 de Millas (voir annexe II). Sur ce plan d'eau, une journée de concours de pêche sera organisée après validation de l'autorité administrative.
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche en « No kill * » sur les parcours qualifiés de « sans panier », où tous les modes de pêche sont autorisés :
 - sur le Tech, commune de Prats de Mollo, entre le pont Saint Pierre (limite amont) et le pont d'Espagne (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Bolquère, à l'aval du Pla des Aveillans, entre l'ancienne prise d'eau de la Llagonne (limite amont) et le transformateur situé en rive gauche (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune du Soler, entre le seuil du Castelnou (limite amont) et le passage à gué de Baho (limite aval) ;
 - sur la Têt, commune de Perpignan entre le pont SNCF (limite amont) et le pont Joffre (limite aval) ;
 - sur la Vanéra, communes d'Osseja et de Palau de Cerdagne, de l'ancien moulin (limite amont) au passage à gué du centre équestre (limite aval).
- de pêcher autrement qu'en pratiquant la pêche « No kill * » sur tous les poissons du plan d'eau n°3 de Millas (pêche au coup et leurres autorisés uniquement pour les carnassiers (voir règlement intérieur de la Fédération de pêche) (voir annexe II) ;
- de pêcher le brochet au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle pendant la période d'interdiction spécifique de sa pêche :
 - dans le grand lac de Villeneuve de la Raho (voir annexe II) ;
 - dans l'Agly depuis les limites du maritime jusqu'au barrage ;
 - dans le plan d'eau de retenue de l'Agly ;
 - dans l'Agly et la Désix dans leurs parties classées en 2^{ème} catégorie en amont du plan d'eau du barrage.

*voir définition au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe la nuit est autorisée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 dans les conditions suivantes :

Lieux de pêche :

- Grand Plan d'eau de Villeneuve de la Raho (voir annexe II) :
 - dans la partie comprise entre la digue du plan d'eau touristique et la pointe dite des « planches à voiles » (500 mètres) et au Sud (sur 150 mètres) dans la partie commençant à 50 mètres de la digue du plan d'eau écologique et allant en direction de la porte de Bages, jusqu'à la fin de la plage (au départ de la digue du grand plan d'eau) ;
 - depuis le nouvel emplacement du panneau « réserve de pêche » de la porte de Bages, jusqu'à une distance de 150 mètres en direction du plan d'eau écologique.
- Plan d'eau du barrage sur l'Agly :
 - dans la partie du barrage de l'Agly située en aval du pont de Caramany, en rive gauche, au lieu dit Coudala (partie matérialisée par des panneaux) ;
 - dans la partie située entre le ravin del Rach (limite amont) et le ravin del Cami de Saint-Paul (limite aval), sur une longueur de 750 mètres, en rive gauche ;
 - en tête du plan d'eau sur la rive gauche, sur une longueur de 1 100m, située entre l'ouvrage placé en aval du pont d'Ansignan (limite amont) et la limite communale

d'Ansignan matérialisée par des panneaux (limite aval).

- Plan d'eau de Villelongue-dels-Monts :
 - dans la pointe nord, sur 200 mètres incluant la plage de graviers (de la pointe de la presqu'île à la jonction sud des pistes).
- Le Verdoble sur la commune de Tautavel en aval du village :
 - sur le Verdoble, en aval du lieu-dit « le Priourat », sur 190 mètres en amont du seuil de Tautavel.

Appâts :

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

No Kill* :

Sur ces mêmes parcours, aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée ; seule la pratique du No Kill* est autorisée.

*voir définition au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : Utilisation de l'asticot

L'emploi de l'asticot est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Article 10 : Pêche en barque sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly

La pêche en barque est autorisée, sous réserve du respect des dispositions relative à la police de la navigation intérieure et des arrêtés municipaux relatifs à toutes pratiques pouvant avoir lieux sur un plan d'eau. En outre ce mode de pêche devra respecter les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales sur l'ensemble du plan d'eau en tenant compte des restrictions suivantes :

- dans la zone de protection de l'ouvrage, la pêche depuis la rive et la pêche en barque sont interdites ;
- la limite amont est fixée devant l'ouvrage destiné à piéger les sédiments , situé à l'aval du pont d'Ansignan.

Article 11 : Pêche en float tube

La pêche en float tube est autorisée sous réserve du respect des dispositions relative à la police de la navigation intérieure et des arrêtés municipaux relatifs à toutes pratiques pouvant avoir lieux sur un plan d'eau . En outre ce mode de pêche devra respecter les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération de pêche des Pyrénées-Orientales. La pêche en float tube dans les Pyrénées-Orientales est autorisée :

- sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, sur la bande de rive limitée à la berge droite jusqu'au milieu du plan d'eau. La limite aval de cette bande se situe à la limite des bouées définissant la zone de protection de l'ouvrage.
La limite amont est fixée devant l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan.
L'activité de pêche est ouverte du 13 mai au 31 décembre 2017 inclus.
- sur la partie ouest du réservoir en « No kill » du plan d'eau n°4 de Millas, l'activité de pêche est ouverte du 1^{er} janvier au 23 avril 2017 et du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017 (voir annexe II) ;
- sur tout le plan d'eau de Rivesaltes, la limite aval se situant à 50 mètres en amont du passage à gué sur toute sa longueur et la limite amont sous le pont suspendu. L'activité de pêche est ouverte du 13 mai au 31 décembre 2017 inclus (voir annexe II) ;
- sur le plan d'eau des Escoumes, sur une bande de rive limitée à la berge droite, jusqu'au milieu du plan d'eau (à l'exclusion d'une zone de 5 mètres aux abords des ouvrages

hydrauliques pour raison de sécurité) et sur une période du 01 janvier au 31 décembre 2017.
Les extrémités de cette bande se situent à la limite de la zone de protection des ouvrages et avant la limite du camping. Elles sont délimitées par des bouées (voir annexe II) ;

Article 12 : dispositions particulières liées à la pêche en float tube et la pêche en barque

Ces pratiques ne sont autorisées qu'aux personnes titulaires des vignettes individuelles de pêche en float tube ou de pêche en barque délivrées annuellement par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet pourra, à tout moment, interdire ces modes de pêche pour des raisons liées à la sécurité publique.

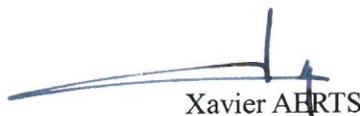
TITRE VI :DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Ampliation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret,
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Messieurs les gardes-pêche particuliers de la FDPPMA et des AAPPMA,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Mesdames et Messieurs les agents commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Mesdames et Messieurs les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

P.J. annexées : 4

Le Chef du Service de l'eau
et des Risques,



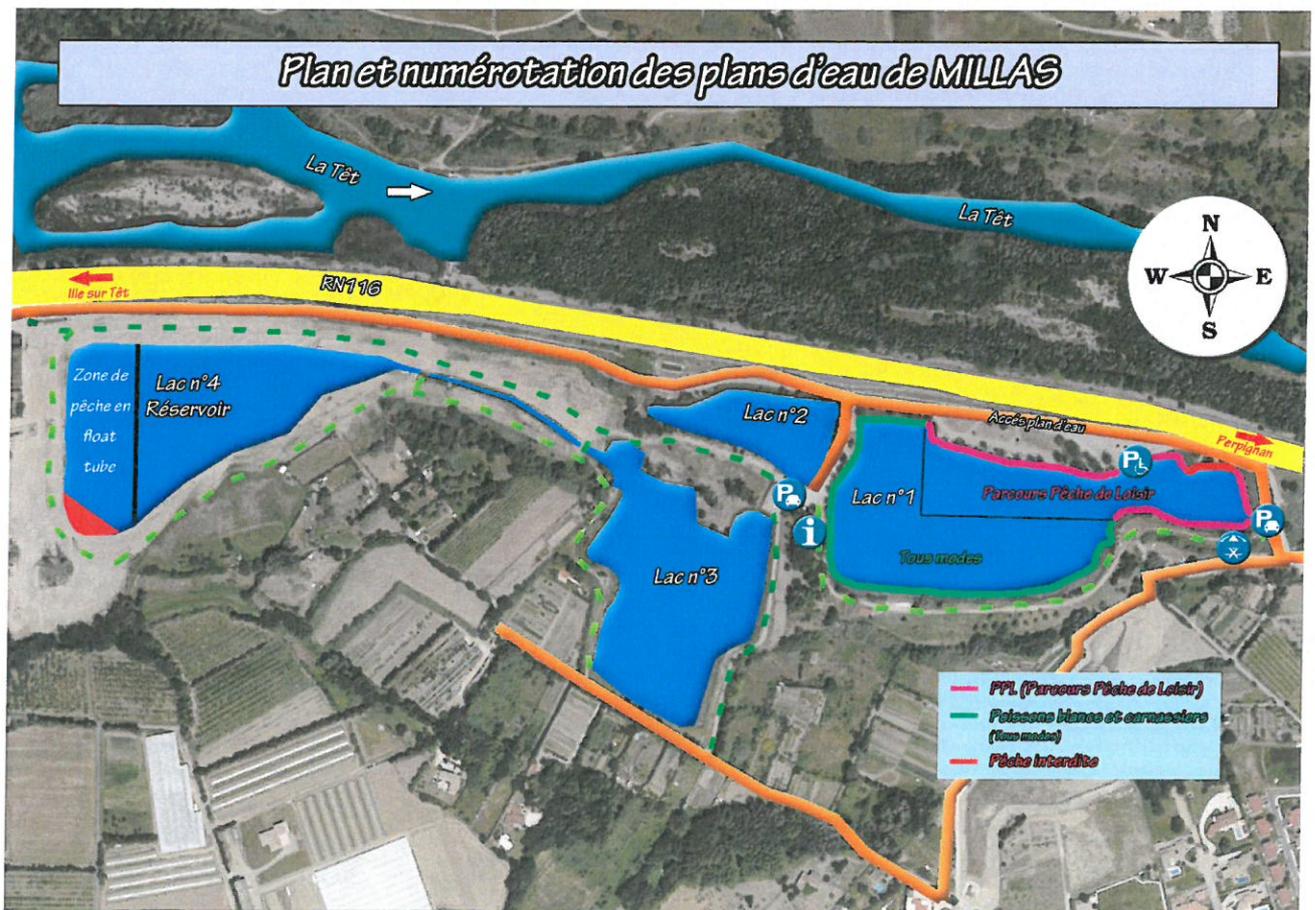
Xavier AERTS

Pyrénées Orientales							
PLANS D'EAU DE MONTAGNE (PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE)							
Informations générales							
GROUPE de LACS par MASSIF BARRAGES de retenues	NOM	Code lac	Altitude (m)	Superficie Ha	Volume M.de m3	Caractéristiques	Peuplement
	BOUILLOUSES	06 72	2 050	190	16	P= 17 m	TRF,TAC-B
	MATEMALE	08 71	1 537	230	21	P= 17 m	TRF, TAC-B
	PUYVALADOR	08 70	1 425	114	10	P= 18 m	TRF
	LANOUX	10 01 71	2 220	200	67	P= 85 m	TRF, TAC-B,SDF OBL,CRI, VAI
	PASSET	10 01 70	1 700	3		Accessible VL	TRF, TAC,VAI
LACS NATURELS							
CARLIT	VIVE	06 72 01 70	2 070	2,97		Boisé	TRF
	NOIR D'EN HAUT	10 03 70	2 070	1,79		Boisé	TRF
	SEC	10 03 04 03 70	2 120	3,03		Alpage	TRF, TAC-B,VAI
	COUMASSE	10 03 04 03 01	2 120	4,47		Boisé & Alpage	TRF, TAC-B,VAI
	LLAT	10 03 04 70	2 170	10,93		Alpage	TRF, TAC-B,VAI
	LONG D'EN HAUT	10 03 04 71	2 174	5,19		Alpage	TRF, TAC-B,VAI
	BAILLEUL	10 03 04 72	2 210	1,04		Alpage	TRF
	DOUGNES	10 03 04 73	2 236	3,44		Alpage	TRF, TAC-B
	CASTELLA	10 03 04 74	2 280	6,04		Alpage & Minéral	TRF, TAC-B
	COMBEAU	10 03 04 75	2 300	0,49		Alpage & Minéral	TRF, TAC-B
	TREBENS	10 03 04 76	2 306	5,31		Alpage & Minéral	TRF, TAC-B
	SOUBIRANS	10 03 04 77	2 320	4,25		Alpage & Minéral	TRF, TAC-B
	COL ROUGE	10 03 04 01 70	2 430	2,20		Alpage & Minéral	TRF,VAI
LA CALME	COUME DE FOURRATS (3)	10 03 04 02 70	2 384	0,60		Alpage & Minéral	TRF
	NOIR D'EN BAS	06 25 70	2 050	3,13		Boisé	TRF
	LONG D'EN BAS	69 04	2 070	2,50		Boisé	AC
	PRADEILLES	10 03 05 70	1 950	11,25		Boisé & Alpage	TRF
AUDE	BALCERE		1 770	4,58		Parcours touristique	
	AUDE	08 72	2 147	3,44		Alpage	TRF,VAI
	BALMETTE	08 70 05 02 71	2 050	1,26		Alpage	TRF
	PETIT BOUTASSOUS	06 72 02 02 70	2 170	1,00		Alpage	TRF
	GRAND BOUTASSOUS	06 72 02 02 71	2 170	1,23		Alpage	TRF
PERIC	ESPARBE	06 72 02 01 70	2 170	4,08		Boisé	TRF,OBL
	PETITE LLOSE	06 72 02 70	2 238	2,25		Boisé	TRF
	HARICOT	06 27 70	2 270	0,87		Alpage	TRF
	LAC DU BAS	06 27 71	2 350	0,91		Alpage	TRF
	LAC INFERIEUR	06 27 72	2 400	0,81		Alpage	TRF
	LES 3 PRIGUES	06 73 & 74	2 414	1,20		Alpage & Minéral	TRF,SDF
	GRANDE LLOSE	06 75	2 416	3,04		Minéral	TRF, TAC-B
	PETIT BLEU	06 28 70	2 525	2,63		Minéral	TRF, TAC-B
	GRAND BLEU	06 76 & 77	2 531	4,86		Minéral	TRF, TAC-B
GRAVE	GRAVE	06 26 71	2 538	2,73		Minéral	SDF
	PRADET	06 26 01 70	2 301	1,03		Alpage	TRF
	RACOU	06 26 70	2 170	3,00		Alpage	TRF, TAC-B
CASTEL ISARD	CASTEL IZARD (3)	10 01 71 02 70	2 379	1,50		Minéral	TRF
	GOURG des Castels Izard	10 01 71 02 71	2 390	1,00		Minéral	TRF
	ROUZET	10 01 71 04 70	2 230	4,75		Alpage	TRF
	LANOUZET	10 01 71 05 70	2 234	4,00		Alpage	TRF
	FOURRATS	10 01 71 09 70	2 460	1,10		Minéral	TRF
PORTE	ENCANTADES	10 01 71 01 70	2 560	1,00		Minéral	TRF
	COUME D'OR	69 07	2 460	1,50		Alpage	TRF
	FONT VIVE	10 01 08 70	1 896	3,99		Alpage	TRF,VAI
	SERRES DES CHEMINEES	69 05 & 69 06	2 580	2,00		Minéral	TRF
	LA MINE	09 70	2 400	0,60		Minéral	TRF
	PASSADERES	10 01 05 71	2 530	1,80		Minéral	TRF
	Ory de la VIGNOLE		2 300	0,60		Minéral	TRF
CAMPOREILS	BASSETTE DE LA LLADURE	08 70 05 03 70	2 210	0,65		Alpage	TRF
	BASSETTES AVAL	08 70 05 70	2 240	0,60		Alpage	TRF
	ETANG DU REFUGE	08 70 05 71	2 241	4,30		Boisé	TRF
	GRAND CAMPOREILS	08 70 05 72	2 260	5,66		Boisé & Minéral	TRF
	PETIT ETANG ROND	08 70 05 73	2 270	0,30		Boisé & Minéral	TRF
	ETANG LONG	08 70 05 74	2 280	1,96		Boisé & Minéral	TRF
	PETIT ROND SUPERIEUR	69 11	2 300	1,29		Boisé & Minéral	TRF
	ROND SUPERIEUR	69 10	2 350	1,00		Boisé & Minéral	TRF
	LE GRAND SUPERIEUR	69 09	2 358	1,00		Alpage & Minéral	TRF
	LE PETIT SUPERIEUR	69 08	2 372	0,68		Alpage & Minéral	TRF
	HERBIERS	08 70 05 05 70	2 320	3,28		Alpage & Minéral	TRF
	LE CANARD	08 70 05 04 70	2 140	1,50		Alpage	TRF
Divers							
MADRES	ESTRELLAT	06 10 70	2 010	5,58		Boisé & Alpage	TRF
	NOIR D'EVOL	06 16 01 70	2 080	6,30		Boisé	TRF
CARENCA	GRAND LAC DE CARENCA		2 260	4,95		Alpage & Minéral	TRF
				906,84	113,50		

Peuplement:

truite fario=TRF, truite Arc en Ciel Bouillouses= TAC-B, Omble Chevalier =OBL, Omble de Fontaine= SDF, Cristivomer= CRI, Vairon =VAI





Plan et numérotation des plans d'eau de SAILLAGOUSE



Plan d'eau des ESCOUMES (Pêche en float tube)



LISTE DES RESERVES DE PÊCHE EN COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE

	COMMUNE	COURS D'EAU	LONGUEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
VALLEE DU TECH	ARLES-SUR-TECH	LA SEIGNOURAL	3 000	LES SOURCES	CONFLUENCE AVEC LE TECH
	MONTFERRER	LA FOU	2 000	SORTIE GORGES DE LA FOU	CONFLUENCE AVEC LE TECH
	PRATS DE MOLLO	LA GUILLEME	400	COL BOURRO	CONFLUENT DU TECH
	PRATS DE MOLLO	LA FIGUERE	2500	PONT DE LA RD 74 (EL SANDREU)	CONFLUENT DU TECH
	PRATS DE MOLLO	LE RAGIBERT	1500	ROUTE DE COL REY	CONFLUENT DE LA PARCIGOULE
	AMÉLIE LES BAINS	LE MONDONY	600	LA PISCINE	PONT DU MARCHÉ CASCADE D'HANNIBAL
	CERET	CORREC FOSC	1300	SOURCE	PASSAGE A GUÉ FOUNT D'EN CHAUVET
	SAINTE-LAURENT DE CERDANS	LE SAINT-LAURENT	500	PONT RD 64 LA FORGE DEL MITG	PONT ROUTE DE MANYAQUES
	SAINTE-LAURENT DE CERDANS	LE SAINT-LAURENT	770	LE PONT DE CAN LLOBERE RD 3	PONT DU CHÂTEAU DE L'ILE
	SERRALONGUE	LE CASTELL	900	PONT VC N° 1 ROUTE DU GRAU	PONT DU VIEUX MOULIN DE "CAN MAGRIA"
	SERRALONGUE	LE CASTELL	560	PASSAGE A GUE DE CAN PALAT	CONFLUENCE AVEC LA RIVIERE DU CORTALS
LAMANERE	LE LAMANERE	600	PONT AIRE DE PIQUE-NIQUE	PONT ROMAIN DE CAN BOTES	
VALLEE DE LA TET	LES ANGLÉS / ANGOUSTRINE	LA TET	1 200	PASSERELLE DE LLIVIA	CASCADE (Limite communes les Angles, La Llagonne, Angoustrine, Bolquère)
	FONTPEDROUSE	LA CARENCA	500	BUTE BOISEE EN RIVE GAUCHE (PIED PIC COUME MITJANE)	LA BASSE (INCLUDE)
	THUES ENTRE VALLS	LA TET	300	PONT DE CARENCA DANS LE VILLAGE	PONT RN 116 AVAL DU VILLAGE
	NYER / SOUANYAS	RIVIERE DE NYER	260	PONT DU CHEMIN DE FER	CONFLUENCE TÊT
	OLETTE	L'EVOL	400	PONT ROUGE "TRAVERSE D'OREILLA"	CONFLUENCE AVEC LE CABRILS
	OLETTE	L'EVOL	650	AMONT DU PLA DE LA BAILLETTE FONTAINE GROSSE	PASSAGE A GUÉ BUSÉ
	NOHÈDES	RIVIERE DE NOHÈDES	800	LAC ESTRELLAT	LES PREMIÈRES CASCADES
	SERDINYA	LA ROTJA	200	PONT DU MAS PY	CONFLUENCE AVEC LA TÊT
	SAHORRE	LA ROTJA	250	PRISE D'EAU DE LA PISCICULTURE	LIMITE AVAL DE LA PISCICULTURE
	CASTEIL	LE CADY	1500	SEUIL / PRISE D'EAU POTABLE	ENTREE DU VILLAGE (CASTEIL)
	CORNEILLA DE CONFLENT	LE CADY	700	AU DROIT DU MAS LLECH	PONT DES GRANDES CANALETTES
	CONAT	LE CAILLAN	600	PONT DE LA RUE DU CHÂTEAU	PONT DE LA RUE DU MOULIN
	RIA	LA TÊT	400	CONFLUENCE AVEC LE CORREC DE LA POLIT	PONT DE LA ROUTE DE CONAT (RD 26)
	URBANYA	L'URBANYA	300	PONT DE LA CARRER DE VALENCIA	PONT DE LA ROUTE DE LA MAIRIE
	VINCA ESPIRA FINESTRET	LENTILLA	4000	PONT SUR LA LENTILLA DANS LE VILLAGE DE FINESTRET	CONFLUENCE AVEC LA TÊT
	CAUDIES	LE CAUDIES	400	LA CASCADE	LE MOULIN D'EN BAS
SANSA	LE CABRILS	300	LE MOULIN	LE PONT DE RAILLEU	
CAPCIR	RIEUTORT	LE RIEUTORT	1 400	PONT ROUTE DES PISTES	GÎTE LE MOULIN
	FONTRABIOUSE	LE FONTRABIOUSE	900	PONT TRAVERSÉE DU VILLAGE	PONT DU CHEMIN DE LAS CLOSES
	PUYVALADOR	LE GALBE	VARIABLE	PONT R.D. N° 118	PLAN D'EAU DE PUYVALADOR
	MATEMALE	AUDE	300	PONT ENTRÉE DU VILLAGE	PONT DU PARKING
	FORMIGUERES	LA LLADURE	180	VIEUX PONT EN RUINE 200 METRES EN AMONT DU PONT DU CAMPING	PONT DU CAMPING
CERDAGNE	ANGOUSTRINE	MESCLAN D'AYGUES	450	DEVERSOIR DU LLAT	CONFLUENCE AVEC L'EMISSAIRE DU SEC
	FONT ROMEU	RICAOU	3 500	PONT ERMITAGE RD618	L'ANGOUST PONT BOU
	ENVEITG	LE BRANGOLY	600	PONT DE PIERRE (SENTIER RELIANT BRANGOLY ET FENER)	PONT DU VILLAGE DE BRANGOLY
	ENVEITG	LE BÉNA	300	PONT DU VILLAGE DE BÉNA	PONT DE PIERRE DE LA DEVESES DEL PUIG DE BENA
	PORTA	CAMP CARDOS	800	PONT DES MOLINES	PRISE D'EAU MICROCENTRALE
	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DE FONT VIVES	440	DEPART DE L'ANCIEN TELEPHERIQUE	CONFLUENCE AVEC LE CAROL
	PORTE-PUYMORENS	LE CAROL	100	PASSERELLE SUR LE CAROL	PLAN D'EAU DU PASSET
	PORTE-PUYMORENS	RUISSEAU DU PLA	970	CHEMIN DU PRE DE L'EGLISE	CONFLUENCE AVEC LE CAROL
	LLO	LE SEGRE	500	2ÈME PONT SALANGOY	1ER PONT LES ESCALDILLES
	SAILLAGOUSE / LLO	LE SEGRE	400	PONT DES ESCALDILLES	PONT DE VEDRIGNANS
	SAILLAGOUSE	LE SEGRE	700	ANCIENNE PISCICULTURE	PASSERELLE CAMPING
	EYNE	RIVIERE D'EYNE	700	PONT DE LLO	MAISON DE LA VALLÉE
	EYNE	EAUX VIVES	700	LES SOURCES (LES FONTANALS)	PONT DE LA R.D. 29
	OSSEJA	LA VANERA	400	PONT ROUTE FORÊT	ANCIEN MOULIN
VALCEBOLLERE	LE RIU TOSSA	1500	DE LA SOURCE	CONFLUENCE VANÉRA	
VALCEBOLLERE	LE VILA	200	ÉGLISE VALCEBOLLÈRE	CONFLUENCE VANÉRA	
VALLEE DE L'AGLY	CAUDIES DE FENOUILLEDES	SAINTE JAUME	600	PONT RD9 GORGES SAINTE JAUME	PRISE D'EAU DU CANAL DE LAPINOUSE
	SAINTE PAUL DE FENOUILLET	L'AGLY	1700	ANCIENNE PISCICULTURE	PONT DE CHEMIN DE FER
	CASSAGNES	L'AGLY	200	DIGUE DU BARRAGE DE L'AGLY	RAVIN DE LA GUICHÈRE



LISTE DES RESERVES DE PÊCHE EN PLANS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE

Lac le Combau	Sur l'ensemble du lac de Combau
Lac du Lanoux	Sur l'ensemble du Lac du Lanoux
Tributaires des lacs du Carlit	Sur l'ensemble des tributaires des lacs du Carlit
Tributaires du Lanoux	Du Lanoux au Lanouzet et du Lanoux au Fourrats
	Toutes les arrivées d'eau du Rouzet et depuis le Rouzet jusqu'au Lanoux
Tributaires du groupe Camporells	Du lac du Refuge (limite amont) au lac dit « Bassette. amont » (limite aval)
Retenue du barrage de Matemale	En dessous de la cote 1 533 NGF ;
	Depuis la digue ainsi que dans son prolongement amont, sur 200 mètres en rive droite et 550 mètres en rive gauche
	Tributaires de la retenue du barrage de Matemale pour leur partie comprise entre le chemin qui fait le tour du lac et le lac lui-même
	Pour la rivière Aude, l'interdiction se prolonge sur 300 mètres jusqu'à la passerelle en bois selon les modalités définies par le règlement intérieur de la Fédération
Retenue du barrage de Puyvalador	Ensemble du plan d'eau formé par la retenue
Retenue du barrage des Bouillouses	La pêche est fermée dans les rivières la Grave (limite amont : la passerelle, limite aval : le plan d'eau) et la Balmette (limite amont : Confluence déversoir Esparbé, limite aval : confluence avec la Grave), ainsi que dans le plan d'eau des Bouillouses dans la partie amont matérialisée par des panneaux (borne SNCF n° 7 sur la rive gauche et entre les bornes SNCF n°4 et 5 sur la rive droite).
	Dans le plan d'eau formé par la retenue en dessous de la cote 2 009 NGF
Retenue du barrage de Vinça,	200 mètres en amont de la digue sur les deux rives

LISTE DES RESERVES DE PÊCHES EN DEUXIEME CATEGORIE

Lacs de Villeneuve de la Raho	Depuis la digue qui sépare le grand plan d'eau du « lac écologique », ainsi que dans l'anse nautique et 50 mètres en retrait depuis l'origine de la digue du barrage de la porte de Bages, jusqu' à la porte du Stade (voir annexe II)
	Dans le lac écologique de Villeneuve-de-la-Raho (voir annexe II)
Retenue du barrage de l'Agly	Depuis le parement et 150 mètres en amont sur les deux rives et 50 mètres autour de la Tour
	En aval du barrage jusqu'au ravin de la Guichère (sur une longueur de 300 mètres)
	Dans la zone de frayères, une réserve temporaire sur la commune d'Ansignan en rive gauche, protégera la reproduction du brochet du 1 ^{er} mai au 31 mai 2017 (limite amont : du casot situé à l'aval du seuil de retenue des matériaux, limite aval : au retour d'eau du canal d'Ansignan)
Plan d'eau de Saint Féliu d'Avall	Dans la partie Ouest délimitée par la deuxième anse située en rive Nord et la troisième en rive Sud
Plan d'eau de Villelongue Dels Monts,	Dans la pointe nord, sur les 200 mètres de la plage de graviers ;
Plans d'eau de Millas,	Plan d'eau n°4 dans l'angle des berges Sud et Ouest (voir annexe II).





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 10^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 4 janvier 2016, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 4 janvier 2016 modifié, relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 26 septembre 2016 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 17 juin 2016 (gestion des intérim des agents de contrôle),

VU la vacance temporaire de la 10^{ème} section à compter du 9 janvier 2017,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 10^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire, à compter du 9 janvier 2017, par Monsieur Nicolas IBARZ, inspecteur du travail.

Article 2

La présente décision d'intérim est applicable jusqu'à la reprise de fonction de l'agent de contrôle titulaire.

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 décembre 2016

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,


Jacques COLOMINES





PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet de M. le Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *5015/2016 351-009*
portant liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes
à intervenir dans le domaine de la spécialité
sauvetage – déblaiement

16/12/2016

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1424-1 et suivants ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles R.1424-1 et suivants ;
VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de l'équipe spécialisée Sauvetage et Déblaiement (SDE) est la suivante :

NIVEAU	FONCTION	NOM PRÉNOM	FORMATION BÂTIMENTAIRES	GRADE	ABRÉGÉ	CIS D'ORIGINE
SDE3	Conseiller Technique Départemental (CTD)	MOURETTE Laurent	OUI	Cne	11157	Canet
SDE3	CTD adjoint officier référent	HUGUET Philippe	NON	Ltn	11190	Perpignan Ouest
SDE3	CTD adjoint	CASTELLE Franck	OUI	Cne	16534	Argelès
SDE3	CTD adjoint	GARRABÉ Xavier	OUI	Cne	16546	Font-Romeu
SDE2	Chef d'unité	AMOUREUX Patrice	NON	Adj	16522	Le Boulou
SDE2	Chef d'unité	AUTIÉ Marc	OUI	Adj	13518	Canet
SDE2	Chef d'unité	BÉDRIGNANS Nicolas	NON	Adj	16547	Font-Romeu
SDE2	Chef d'unité	BENMEHEL Ludovic	NON	Sch	16773	Canet
SDE2	Chef d'unité	DALMAU Jean-Philippe	NON	Ltn	16621	Canet
SDE2	Chef d'unité	DELSOL Jean-Marc	OUI	Adj	16542	Salanque
SDE2	Chef d'unité	FREU Richard	OUI	Ltn	17037	Perpignan Nord
SDE2	Chef d'unité	LANDRI Joël	NON	Sch	14706	Canet
SDE2	Chef d'unité	PAGÈS Olivier	OUI	Adj	16535	Saint-Cyprien
SDE2	Chef d'unité	VILAPLANA Éric	NON	Adj	16501	Rivesaltes

SDE1	Équipier	BALDARE Patrice	-	Cpl	14552	Argelès/Erne
SDE1	Équipier	BEURAIN Jacques	-	Sch	16539	Salanque
SDE1	Équipier	BAILLET Pierre	-	Cpl	16747	Vinça
SDE1	Équipier	BERDAGUER Michel	-	Cpl	17035	Saint-Cyprien
SDE1	Équipier	BUISSIERE Thomas	-	Sap	14549	Perpignan Nord
SDE1	Équipier	CABANE Frédéric	-	Sch	16503	Perpignan Nord
SDE1	Équipier	CAILLOT André	-	Sap	16557	Font-Romeu
SDE1	Équipier	CAYUELA Didier	-	Sap	14550	Perpignan Nord
SDE1	Équipier	COURTOIS Stéphanie	-	Sap	17034	Bages
SDE1	Équipier	CUBIAS Audrey	-	Cpl	14621	Vinça
SDE1	Équipier	DE MARCOS Jean-Pierre	-	Adc	11195	Prades
SDE1	Équipier	DUCHESNE Laëtitia	-	Sch	17032	Le Barcarès
SDE1	Équipier	FERRER Maxime	-	Cpl	14542	Perpignan Sud/Canet
SDE1	Équipier	FOURNIER Christophe	-	Sch	16510	Salses
SDE1	Équipier	GINESTA Jean-Michel	-	Cpl	14530	Perpignan Sud /Le Soler
SDE1	Équipier	IGOUNET Christophe	-	Sgt	16504	Perpignan Nord /Rivesaltes
SDE1	Équipier	KLEIN Rudy	-	Cpl	17038	Perpignan Sud/Le Soler
SDE1	Équipier	LEFFLOT Kévin	-	Cpl	17040	Erne
SDE1	Équipier	LETRENEUF Ronan	-	Cpl	17041	Argelès
SDE1	Équipier	MAILLOT Christian	-	Adc	16554	Mont-Louis
SDE1	Équipier	MEYER Denis	-	Adc	16508	Le Barcarès
SDE1	Équipier	PACOUIL Julien	-	Sgt	16822	Saint-Cyprien
SDE1	Équipier	PINAUD Aurore	-	Sap	14570	Saint-Paul de Fenouillet
SDE1	Équipier	ROIG Fabien	-	Sgt	16543	Le Barcarès
SDE1	Équipier	TARRIDAS Jean-Bernard	-	Sch	16541	Saint-Cyprien
SDE1	Équipier	TORTERAT Romain	-	Cpl	16538	Argelès
SDE1	Équipier	TUBERT Tony	-	Cpl	16538	Le Boulou
SDE1	Équipier	VALLS Yannick	-	Sgt	16558	Font-Romeu

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015349-0001 du 15 décembre 2015.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Mme la Directrice de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Philippe VIGNES

STOP-DJIHADISME.GOUV.FR

RADICALISATION

VIOLENTE,

ENRÔLEMENT

DJIHADISTE.

FAMILLES, AMIS : SOYEZ VIGILANTS

Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation

0 800 005 696

Service & appel
gratuits

 @stopdihadisme  Stopdihadisme